

Le maximum de superficie allouée à un locataire est de 40 acres. Une compagnie de chemin de fer, ou une municipalité peut acquérir plus d'un lot. La localité doit d'abord être piquetée si elle se trouve en territoire non arpenté.

Dragage. — Un bail de dragage donne un droit exclusif d'exploiter le lit sous aqueux en draguant un endroit spécifié d'une rivière qui doit être décrit dans le bail, sur une longueur de cinq milles ou moins dans les provinces de l'Ouest et les Territoires, et de 10 milles ou moins au Yukon. La durée du bail est de 15 ans au Yukon et de 20 ans ailleurs; il est renouvelable. Le loyer au Yukon est de \$100 par mille la première année et de \$10 par mille chacune des années suivantes. En dehors du Yukon, le loyer est de \$50 par mille la première année et \$10 par mille chacune des années suivantes. Le droit régalien au Yukon et ailleurs est de 2½ p.c. de la valeur des produits au-dessus de \$10,000. Une drague doit être installée dans les trois ans après l'enregistrement du bail, au Yukon, et dans l'espace d'un an partout ailleurs. En dehors du Yukon, les dépenses pour travaux de prospection et de développement peuvent être considérées comme défrayant le loyer pour un nombre limité d'années. Pour cette fin, les opérations peuvent être consolidées sur une étendue continue d'une rivière ne dépassant pas 15 milles.

Quartz. — Sous cet en-tête, "minerai" s'applique à tous les dépôts d'or, d'argent et tous autres gisements de minéraux utiles autres que les dépôts en placer, tels que la tourbe, le charbon, le pétrole, le gaz naturel, le bitume et les tufs bitumineux.

D'après les nouveaux règlements, effectifs le 1er avril 1929, tout prospecteur ou localisateur d'un claim, que ce soit un individu, une société ou une compagnie, doit d'abord être détenteur d'une licence de mineur, dont l'honoraire est \$5 pour un individu et de \$5 à \$20 pour des associés; quand c'est une compagnie minière, le montant est basé sur sa capitalisation. Un porteur de licence peut piqueter trois claims par année pour lui-même et six de plus pour deux autres porteurs de licence, mais pas plus de neuf en tout, dans toute division minière et deux fois ce nombre dans les territoires du Nord-Ouest. Un claim doit être enregistré et marqué par un piquet à chaque coin — sa superficie maxima étant 51.65 acres, soit un carré de 1,500 pieds. La déclaration est faite au registrateur des mines qui charge un honoraire de \$5 pour un claim localisé par le détenteur de la licence et de \$10 si le claim a été localisé par le détenteur d'une autre licence. Le bail est renouvelable d'année en année, pourvu que chaque année on y fasse des travaux représentant 40 journées de travail. Tout le travail fait est sujet à inspection. Quand il a été fait 200 jours de travail et que ce travail a été trouvé satisfaisant, et quand il y a preuve qu'on a découvert un minerai à l'endroit indiqué, un arpenteur du Dominion fait un relevé du terrain aux dépens du concessionnaire et après certaines autres procédures complémentaires, le requérant reçoit un bail pour un terme de 21 ans, renouvelable, le loyer pour toute la durée du bail étant de \$50. Le coût de l'arpentage, estimé à 30 jours de travail (et de 40 jours dans les Territoires du Nord-Ouest), peut être compté comme du travail fait sur le claim. On peut grouper ensemble neuf claims pour les fins de représentation de travail. Quand les profits d'une mine dépassent \$10,000 en un an, il y a un droit régalien de 3 à 6 p.c. ou plus, suivant les profits réalisés.

Pour le texte des règlements résumés ci-dessus, s'adresser au directeur de la branche des terrains miniers de l'administration des terres de la Couronne, ministère de l'Intérieur, Ottawa.